

ACCORD-CADRE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONTRIBUANT AU SOUTIEN OFFICIEL DU PROJET
D'AMÉLIORATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU DE LA VILLE DE KIEV

Le Gouvernement de l'Ukraine (ci-après dénommé - « la Partie ukrainienne ») et le Gouvernement de la République française (ci-après dénommé - « la Partie française », conjointement avec la Partie ukrainienne dénommés - « les Parties » et séparément - « la Partie »),

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération qui les unissent et de favoriser le développement économique de l'Ukraine,

Rappelant leur attachement à la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales et à la responsabilité sociale et environnementale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Accord-cadre ont les significations suivantes :

Projet – le projet d'investissement relatif à l'amélioration de l'approvisionnement en eau de la ville de Kiev ;

Emprunteur – l'Ukraine, représentée par le Ministre des Finances de l'Ukraine ou le chef de l'Agence de la dette de l'Ukraine (dans le cas de ce dernier, agissant sur instructions du Ministre des finances de l'Ukraine), selon le cas;

Prêteur – le Gouvernement de la République française, représenté par Natixis (Direction des Activités Institutionnelles) agissant au nom et pour le compte de la Partie française ;

Crédit – soutien officiel au Gouvernement de l'Ukraine sous la forme d'un prêt concessionnel du Trésor français pour un montant maximum de soixante-dix millions d'euros (70 000 000 EUR) pour le financement du Projet ;

Agence d'exécution – PrJSC « Kyivvodokanal » ;

Accord de prêt secondaire – accord entre l'Agence d'exécution, le Ministère des Finances de l'Ukraine (ou l'Agence de la dette de l'Ukraine, selon le cas), le conseil municipal de la ville de Kiev et l'Agent bancaire ;

Agent bancaire – JSC « Ukreximbank » qui assure le contrôle des tirages sur le Crédit pour le compte de l'Emprunteur ;

Contrat – contrat de conception-construction pour la réalisation du Projet entre l'Agence d'exécution et un Fournisseur français, conclu selon la législation ukrainienne ;

Fournisseur français – la société française Eiffage Génie Civil ;

Superviseur technique – le Département de la construction de capital de PrJSC « Kyivvodokanal » ;

Convention d'application – convention de prêt qui précise les modalités d'utilisation et de remboursement du Crédit.

ARTICLE 2 - MONTANT ET OBJET DU SOUTIEN OFFICIEL

La Partie française consent à la Partie ukrainienne un soutien officiel sous forme d'un Crédit destiné au financement du Projet. Le Projet s'inscrit dans les priorités du Gouvernement de l'Ukraine pour améliorer l'approvisionnement en eau de la ville de Kiev. Le Projet comporte trois composantes: (i) la protection des stations de traitement de Desna et de Dnipro contre les coups de bélier ; (ii) le changement de deux conduites d'adduction depuis la station de Desna et l'étude sur une zone pilote du réseau de distribution en vue de réduire les pertes en eau ; (iii) l'optimisation de la station de traitement de Desna et la construction d'une unité de recirculation des eaux de lavage et de valorisation des boues issues du traitement.

Le Crédit est accordé pour un montant maximal de soixante-dix millions d'euros (70 000 000 EUR), et est destiné à financer 100% de l'exécution du Projet mentionné, et est utilisé pour financer le Contrat pour :

- l'achat en France de biens, travaux et services français pour un montant minimum de 70 % (soixante-dix pourcent) du montant total du Crédit ; et

- l'achat de biens, travaux et services ukrainiens ou étrangers (autres que des biens, travaux et services français), dans la limite de 30 % (trente pour cent) du montant total du Crédit, l'exécution des Contrats avec les sous-traitants respectifs étant sous la responsabilité du Fournisseur français.

Afin de réaliser le Projet, un prêt secondaire est attribué par l'Emprunteur à l'Agence d'exécution. Pour cela, un Accord de prêt secondaire est conclu. Les modalités et conditions de l'Accord de prêt secondaire ne sont pas moins favorables que celles du Crédit, excepté la commission à l'Agent bancaire, qui est payée par l'Agence d'exécution. Le conseil municipal de la ville de Kiev se porte garant du respect des obligations contenues dans l'Accord de prêt secondaire.

Le suivi technique sera assuré par le Superviseur technique lors de la mise en place du Projet. L'administration d'État de la ville de Kiev, autorisée par le conseil municipal de la ville de Kiev, assure la supervision générale et la coordination du Projet.

Pour la réalisation du Projet, des achats de biens, travaux et services dans le cadre du Contrat font l'objet d'une procédure négociée prévue par la loi ukrainienne sur les marchés publics entre l'Agence d'exécution et le Fournisseur français, résultant dans la conclusion du Contrat.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE FINANCEMENT DU PROJET

Le premier acompte du Contrat relatif au Projet (hors montant du fret et assurance) est financé par le Crédit et est compris entre 10 % (dix pour cent) et 20 % (vingt pour cent) du montant total du Contrat.

Les tirages sur le Crédit sont effectués au profit du Fournisseur français concerné sur la base des documents présentés par ledit Fournisseur français tels que définis dans la Convention d'application, qui est signée entre l'Emprunteur et le Prêteur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU CREDIT

Le Crédit est consenti pour une durée de 40 ans, dont 15 ans de franchise. Le taux d'intérêt du Crédit est de 0,0092 % l'an. Le principal est remboursable en 50 échéances semestrielles égales et successives, la première étant exigible 186 mois après la fin du trimestre civil au cours duquel le tirage a été effectué. Les intérêts sont calculés sur le montant du principal restant dû ; ils courent à partir de la date de chaque tirage sur le Crédit et sont payés semestriellement.

La date de règlement d'une échéance de principal ou d'intérêt est, lorsqu'elle échoit un jour non ouvré en Ukraine ou en France, repoussée au premier jour ouvré qui suit en Ukraine ou en France (le dernier des deux jours étant retenu). Toute échéance de principal ou d'intérêt non réglée à bonne date donne lieu à intérêts de retard à compter du jour (inclus) de l'exigibilité jusqu'au jour (non inclus) du paiement effectif. Les intérêts de retard sont calculés au taux à court terme en euros (Euro Short-Term Rate ou €STR), calculé par la Banque centrale européenne majoré de 4 % l'an, ce taux ne pouvant toutefois être inférieur à 5 % l'an. Les intérêts de retard portent eux-mêmes intérêt au taux défini ci-dessus s'ils sont dus pour une année entière.

ARTICLE 5 – MONNAIE DE COMPTE ET DE PAIEMENT

La monnaie de compte et de paiement au titre du présent Accord-cadre est l'euro.

ARTICLE 6 - IMPUTATION DU CONTRAT

L'imputation du Contrat financé par le Crédit est soumise aux conditions suivantes :

(i) à la conformité vérifiée par la Partie française du Contrat avec les recommandations formulées par l'évaluation préalable du Projet correspondant au dit Contrat et à la validation par le Gouvernement de la République française de son contenu, des prestations y figurant et des prix afférents ;

(ii) à la vérification par la Partie française de la conformité du Projet avec les dispositions prévues par l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

(iii) à la confirmation par la Partie française de l'absence de montants dus et non réglés à bonne date par l'Emprunteur au titre des accords de consolidation de dette intervenus en Club de Paris, des prêts gouvernementaux français et des prêts de l'Agence Française de Développement ;

(iv) à l'examen par la Partie française de l'état des montants dus payables au titre des Crédits bancaires garantis par l'État français accordés à l'Emprunteur, ou avec la garantie publique de l'Emprunteur ;

(v) au respect des engagements pris aux articles 7 et 8 de cet Accord-cadre ;

Le Contrat est, après que la Partie française a constaté que les conditions susmentionnées sont remplies, imputé sur le présent Accord-cadre par échange de lettres entre les Parties.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties ont rappelé dans le préambule leur attachement à la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales.

Les Parties au Contrat imputé sur le présent Accord-Cadre ne peuvent proposer ou donner à un tiers, demander, accepter ou se faire promettre, directement ou indirectement, pour leur bénéfice ou celui d'une autre partie aucun avantage indu, pécuniaire ou autre, constituant ou pouvant constituer une pratique illégale et de corruption.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures pour garantir que le Projet ne donne pas lieu à des actes de corruption durant sa mise en œuvre. Elles s'engagent à s'informer mutuellement dès qu'elles ont connaissance d'informations faisant peser des soupçons, et à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié, dans le délai imparti et à la satisfaction des deux Parties.

En cas de non-respect des engagements mentionnées au présent article, la Partie française se réserve le droit, en fonction de ce qui lui paraîtra le plus pertinent, de refuser l'imputation du Contrat et/ou de suspendre les décaissements du Crédit consenti à l'Emprunteur et/ou d'exiger le remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit consenti à l'Emprunteur, au plus tard 2 mois avant la date pour laquelle le remboursement anticipé est requis.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale, parmi lesquelles figurent les conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales de l'Organisation des Nations Unies en matière de changement climatique, de biodiversité et d'environnement et les normes de performance de la Société Financière Internationale.

ARTICLE 9 - DATES LIMITES D'OCTROI DU CREDIT

Pour bénéficier du Crédit, le Contrat doit être imputé au plus tard le 31 décembre 2023.

Aucun tirage sur le Crédit consenti par le présent Accord Cadre ne doit être effectué après le 31 décembre 2026.

Ces dates ne peuvent être prorogées qu'en cas de circonstances exceptionnelles après accord mutuel par échange de lettres entre les Parties.

ARTICLE 10 - IMPÔTS ET TAXES

Le Crédit consenti au titre du présent Accord ne peut être utilisé pour le paiement d'aucun impôt, taxe, droits de douane et autres prélèvements obligatoires applicables sur le territoire de l'Ukraine, conformément à la législation nationale ukrainienne.

L'importation sur le territoire douanier de l'Ukraine, sous quelque régime douanier que ce soit, de tout bien acheté auprès du Fournisseur français, de leur bureaux de représentation, de leurs contractants ou sous-traitants et financé dans le cadre du Contrat, est exonérée de tout impôt, taxe, droit de douane et autres prélèvements obligatoires applicables sur le territoire de l'Ukraine, conformément à la législation nationale de l'Ukraine.

Les livraisons de biens, travaux et services sur le territoire douanier de l'Ukraine (autres que l'importation décrite au paragraphe 2 de l'article 10 du présent Accord-cadre), effectuées directement par le Fournisseur français, leur bureaux de représentation enregistrés sur le territoire douanier de l'Ukraine, ainsi que leurs contractants et sous-traitants, financées dans le cadre du Contrat, sont taxées au taux de 0% (zéro pour cent) de la taxe sur la valeur ajoutée et exonérées de tout autre impôt, taxe et autres prélèvements obligatoires applicables sur le territoire de l'Ukraine, conformément à la législation nationale de l'Ukraine.

Les revenus provenant de la fourniture de biens, travaux et services sur le territoire douanier de l'Ukraine en vertu du Contrat, reçus directement par le Fournisseur français, leur bureaux de représentation, leurs contractants ou sous-traitants, sont exonérés de tout impôt, taxe et autres prélèvements obligatoires applicables sur le territoire de l'Ukraine, conformément à la législation nationale de l'Ukraine. Cette exonération ne s'applique pas à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et autres impôts et taxes similaires, y compris le droit militaire ; ces impôts et taxes étant applicables aux taux fixés par la législation nationale de l'Ukraine.

De plus, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires liés à l'exécution du présent Accord-cadre sont effectués nets de tout impôt et taxe en Ukraine.

Le présent Accord-cadre n'amende ni les stipulations de la convention entre le Gouvernement de l'Ukraine et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 30 janvier 1997, ni celles qui résulteraient de tout éventuel futur amendement de cette convention.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION RÉTROSPECTIVE DU PROJET

La Partie française peut faire procéder à ses frais, et par des personnes que cette dernière aura désignées, à l'évaluation rétrospective, sur les plans économique, financier et comptable, du Projet mis en œuvre en application du présent Accord-cadre en accord avec la législation de la République française. La Partie ukrainienne peut participer à cette évaluation rétrospective, selon des modalités qui sont à définir, afin de bénéficier directement des résultats de l'étude. La Partie ukrainienne s'engage à accueillir la mission d'évaluation envoyée par la Partie française et à lui faciliter l'accès aux informations concernant le Projet.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de la réception de la dernière notification écrite transmise par la voie diplomatique confirmant l'accomplissement par chacune des Parties des procédures étatiques internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord-cadre.

ARTICLE 13 – AVENANT A L'ACCORD-CADRE

Par accord écrit mutuel entre les Parties, des amendements peuvent être apportés au présent Accord-cadre sous forme de protocoles, qui feront partie intégrante du présent Accord-cadre et entreront en vigueur selon les modalités qu'ils prévoient.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord-cadre est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord-cadre.

Fait à *Kiev* le *13 mai 2021*

En deux exemplaires originaux, en langues ukrainienne et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de l'Ukraine



Pour le Gouvernement
de la République française

